

N° 167

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1987.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission (1) prévue par l'article 105 du Règlement, sur la proposition de résolution de M. André Méric et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à obtenir la **suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.***

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Etienne Dailly, *président* ; Paul Masson, Claude Estier, *vice-présidents* ; Philippe de Bourgoing, *secrétaire*, Marcel Rudloff, *rapporteur* ; MM. José Balarello, Jean-Pierre Bayle, Jacques Bellanger, Stéphane Bonduel, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Rodolphe Désiré, Michel Dreyfus-Schmidt, André Fosset, Jacques Habert, Hubert Haenel, René-Georges Laurin, Marc Lauriol, Charles Lederman, Georges Lombard, Marcel Lucotte, Jacques Moutet, Dominique Pado, Guy Penne, Michel Rufin, Paul Séramy, Jean-Pierre Tizon, Louis Virapoullé, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : 140 (1987-1988).

Immunités parlementaires.

SOMMAIRE

| | Pages |
|---|-------|
| INTRODUCTION | 3 |
| I.- LES FAITS ET LA PROCEDURE | 4 |
| A/ LES FAITS | 4 |
| B/ LA PROCEDURE | 4 |
| II.- LE DROIT APPLICABLE | 5 |
| A/ L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION : IRRESPONSABILITE ET INVOLABILITE | 5 |
| B/ NATURE DE L'INTERVENTION DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES | 6 |
| C/ LA JURISPRUDENCE SENATORIALE : LA DUREE DE LA PROTECTION | 7 |
| III.- LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION | 9 |
| RESOLUTION | 10 |
| ANNEXES : | |
| - Annexe I : Les précédents | 11 |
| - Annexe II : Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Président du Sénat en date du 26 juin 1987 | 14 |
| - Annexe III : Lettre de M. le Président du Sénat à M. le Garde des Sceaux en date du 30 juin 1987 | 15 |
| - Annexe IV : Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Président du Sénat en date du 20 juillet 1987 | 16 |
| - Annexe V : Lettre de M. le Président du Sénat à M. le Garde des Sceaux en date du 23 juillet 1987 | 17 |
| - Annexe VI : Lettre de M. le Président de la commission à M. le Garde des Sceaux en date du 14 décembre 1987 | 18 |
| - Annexe VII : Lettre de M. le Garde des Sceaux à M. le Président de la commission en date du 15 décembre 1987 | 20 |

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi d'une proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites pénales dont est l'objet notre collègue **M. Albert Pen** pour diffamation publique envers des particuliers.

Cette proposition de résolution, présentée par **M. André Méric** et les membres du groupe socialiste, se fonde sur le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution, qui dispose que : *"La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue si l'assemblée dont il fait partie le requiert"*.

Votre commission, avant d'exposer le droit applicable et les conclusions auxquelles elle est parvenue, rappellera les faits et la procédure qui ont abouti à la requête soumise au Sénat.

I.- LES FAITS ET LA PROCEDURE

A/ LES FAITS

Au mois de janvier 1985, **M. Albert Pen**, Sénateur de Saint-Pierre-et- Miquelon, maire de Saint-Pierre, a, par deux fois, lors de journaux télévisés de Radio France outre-mer (R.F.O.), tenu des propos susceptibles d'être considérés comme diffamatoires ; le même mois, **M. Albert Pen** a, en outre, rédigé et diffusé une lettre contenant des propos de même nature.

B/ LA PROCEDURE

Trois personnes ont considéré avoir été diffamées du fait des propos et de la lettre de **M. Albert Pen** ; elles ont donc porté plainte avec constitution de parties civiles.

M. Albert Pen étant maire de la commune de Saint-Pierre, il appartenait à la Chambre criminelle de la Cour de cassation de désigner le juge d'instruction chargé de suivre l'affaire.

Par arrêt en date du 17 avril 1985, **M. Claude Grellier**, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris, a été désigné. Il a entendu **M. Albert Pen** qui n'a pas contesté être l'auteur à la fois des propos et de la lettre considérés comme diffamatoires.

Le 18 février 1987, **M. Albert Pen** a été inculpé de **diffamation publique envers des particuliers**.

Le 11 mai 1987, l'affaire a été renvoyée devant le tribunal correctionnel qui doit l'examiner au cours de son audience du 28 janvier 1988.

Le 26 juin 1987, le garde des Sceaux a porté à la connaissance du Président du Sénat l'inculpation de **M. Albert Pen**.

Le 5 décembre 1987, une **proposition de résolution tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre M. Albert Pen**, Sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été présentée au Sénat par M. André Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés (1).

II. LE DROIT APPLICABLE

A. L'ARTICLE 26 DE LA CONSTITUTION : IRRESPONSABILITE ET INVOLABILITE

Traditionnellement, les parlementaires français bénéficient d'une **irresponsabilité juridique absolue**, pendant et après la fin de leur mandat, au titre des opinions et des votes émis dans l'exercice de leurs fonctions. Il s'agit d'une immunité tant civile que pénale. Ce principe est actuellement posé par l'alinéa premier de l'article 26 de la Constitution.

Non moins traditionnel, le régime de l'**inviolabilité juridictionnelle relative** des parlementaires permet de suspendre ou d'interrompre momentanément l'action de la justice à l'égard des membres des assemblées. Les assemblées peuvent intervenir sur l'action publique lorsqu'un de leurs membres est poursuivi. Les deuxième à quatrième alinéas de l'article 26 de la Constitution de la Vème République protègent les parlementaires contre l'arrestation et les poursuites en matière criminelle et correctionnelle, sauf le cas de flagrant délit.

Cette protection est plus ou moins étendue selon que le Parlement est ou non en session.

Hors session, en application du troisième alinéa de l'article 26 de la Constitution, les parlementaires ne peuvent être

(1) Proposition de résolution n° 140, première session ordinaire 1987-1988, annexée au procès-verbal de la séance du 5 décembre 1987.

arrêtés qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée à laquelle ils appartiennent, sauf cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Pendant la durée des sessions, en application du deuxième alinéa de l'article 26, les parlementaires ne peuvent être poursuivis ou arrêtés en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont ils font partie, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive.

Cet alinéa n'eut pas à être appliqué dans le cas de **M. Albert Pen**, ce dernier ayant été inculqué le 18 février 1987. Les poursuites peuvent en effet être engagées hors session contre un parlementaire sans autorisation préalable de l'assemblée à laquelle il appartient.

Mais, en vertu du quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution, l'assemblée peut alors prendre l'initiative de requérir la suspension de la détention ou des poursuites engagées contre un de ses membres.

C'est dans ce cadre que se situe le dépôt de la proposition de résolution qui est soumise à votre commission.

B. NATURE DE L'INTERVENTION DES ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES

La protection des parlementaires contre l'arrestation et les poursuites accordée par la Constitution se fonde sur la nécessité de ne pas entraver le libre exercice d'un mandat électif.

Cette nécessité doit être conciliée avec les exigences de la justice.

Dans notre Constitution, c'est aux assemblées qu'il incombe de rechercher l'équilibre entre ces deux impératifs.

Chacune des assemblées décide souverainement d'autoriser ou de suspendre des poursuites.

Les assemblées se prononcent en pure opportunité.

Arbitrant entre les exigences du fonctionnement de la représentation nationale et celles de la justice, elles n'ont pas à empiéter sur le domaine de l'autorité judiciaire. L'assemblée concernée ne juge donc pas le fond, mais se prononce

uniquement, d'une part, sur la gêne que pourraient occasionner les poursuites pour le plein exercice du mandat octroyé par le suffrage universel, d'autre part, sur l'urgence éventuelle d'une intervention de la justice, qui peut résulter de la nature des faits susceptibles d'être imputés au parlementaire en cause, ou d'éventuelles menaces pour l'ordre public justifiant que la justice suive son cours sans délai.

C. LA JURISPRUDENCE SENATORIALE : LA DUREE DE LA PROTECTION

La suspension des poursuites peut-elle couvrir l'ensemble de la durée du mandat du parlementaire, comme le requiert pour **M. Albert Pen** la proposition de résolution qui nous est soumise ?

Les assemblées parlementaires eurent à préciser les conditions d'application dans le temps de l'article 26 et, en particulier, à répondre à deux questions :

- les immunités prévues sont-elles limitées à la durée des sessions ?
- dans la négative, quelle est la durée de celles-là ?

Lorsqu'un membre du Parlement est poursuivi, deux hypothèses peuvent se présenter : la demande d'autorisation de poursuites et la demande en suspension de poursuites.

Dans le premier cas, l'assemblée saisie par l'autorité judiciaire doit se prononcer sur l'opportunité de poursuites initiées contre un parlementaire pendant une session (deuxième alinéa de l'article 26) ; dans le second, tel celui de l'espèce, l'assemblée peut demander la suspension de poursuites engagées hors session (quatrième alinéa de l'article 26).

Quoique claires dans leurs formulations, ces règles introduisent une ambiguïté dans la définition de la portée de l'inviolabilité parlementaire. Le fait qu'elles ne prévoient, en cas de poursuite, une intervention de l'assemblée concernée qu'à l'occasion des sessions pourrait laisser penser que l'immunité

parlementaire est réduite sur ce point à la durée constitutionnelle de celles-ci.

Le Parlement, en particulier le Sénat, en a décidé autrement.

La Haute assemblée a en effet adopté une position constante : les poursuites peuvent être suspendues non seulement jusqu'à la fin de la session mais jusqu'à la fin du mandat de l'intéressé.

Le mécanisme double prévu par les deuxième et quatrième alinéas de l'article 26 de la Constitution ne se justifie que par la nécessité d'instituer une procédure adaptée au régime des sessions sous la Vème République.

Si les commissions parlementaires chargées d'examiner des demandes d'autorisation de poursuites ou des propositions de résolution requérant des suspensions de poursuites ont pu préciser la durée de l'inviolabilité parlementaire que ne fixait pas la Constitution et si elles ont pu conclure que cette inviolabilité, une fois constatée par l'assemblée concernée, s'étendait à la durée complète du mandat des parlementaires en cause, c'est parce qu'admettre qu'une décision de suspension de poursuites n'ait de portée que jusqu'à la fin de la session au cours de laquelle elle a été prise ne pourrait qu'aboutir à un détournement de la procédure prévue par la Constitution. En effet, si les poursuites n'étaient suspendues que pour la durée d'une session, les parlementaires pourraient être soumis à des pressions judiciaires indéfiniment répétées.

La lecture parlementaire de la Constitution est confortée par un arrêt du 5 novembre 1964 de la chambre criminelle de la Cour de cassation qui affirme dans un de ses attendus que l'immunité parlementaire est attachée au mandat et non à une de ses périodes particulière d'exercice.

La Constitution ne tend certainement pas à instaurer une "immunité à éclipses". Une fois constatée par l'assemblée compétente, l'immunité doit s'exercer dans la durée et ne peut être restreinte à un seul moment du mandat du parlementaire.

En effet, l'activité des membres du Parlement ne saurait être limitée à leur participation aux travaux parlementaires en session. Hors session, les travaux des commissions permanentes, des commissions spéciales et des commissions d'enquête ou de contrôle, les missions d'information

et le contrôle du gouvernement par les questions participent autant à l'exercice du mandat des élus nationaux.

Le régime des immunités ne saurait donc s'inscrire dans le cadre étroit des sessions.

C'est pourquoi les assemblées parlementaires ont toujours décidé que le refus de poursuites doit s'étendre à toute la durée du mandat. Cette solution seule peut s'accorder avec la nécessité d'assurer aux parlementaires la plénitude de l'exercice du mandat que leur a conféré le suffrage universel.

III.- LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

En application des principes ci-dessus rappelés, la commission n'a pas à se prononcer sur l'existence d'une infraction commise par **M. Albert Pen**.

Son rôle est simplement d'apprécier si les poursuites engagées contre **M. Albert Pen**, et qui sont certainement de nature à gêner le plein exercice de son mandat, peuvent sans inconvénient majeur pour le bon fonctionnement de la justice être suspendues jusqu'à la fin de son mandat.

Lors de son examen de cette affaire, votre commission n'a relevé aucun fait de nature à motiver qu'elle propose au Sénat de faire exception à une jurisprudence désormais constante.

C'est pourquoi votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante :

RESOLUTION

**requérant la suspension,
jusqu'à la fin de son mandat de sénateur,
des poursuites engagées contre M. Albert Pen,
sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon**

Le Sénat,

Vu le quatrième alinéa de l'article 26 de la Constitution,

Vu l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative
au fonctionnement des assemblées parlementaires,

Vu l'article 105 de son règlement,

Vu la proposition de résolution annexée au procès-verbal
de la séance du 5 décembre 1987 (Sénat n° 140, 1987-1988)
tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre
M. Albert Pen, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Requiert la suspension, jusqu'à la fin de son mandat de
sénateur, des poursuites engagées contre M. Albert Pen.

ANNEXES

Annexe I : Les précédents

Depuis le début de la Vème République, le recours à la procédure de levée de l'inviolabilité parlementaire et à celle de suspension des poursuites n'est pas rare : 49 cas au total.

| | Demandes d'autorisation de poursuites | Demandes de suspension de poursuites |
|---------------------------|---|--|
| Assemblée nationale | 21 | 16 |
| Sénat | 6 | 6 |

S'agissant des demandes en suspension de poursuites ou de détention :

- 16 concernent les **députés**. Parmi elles, 4 n'ont pas été discutées, 10 ont été acceptées, 2 ont été rejetées (les deux cas de détention) ;

- 6 concernent les **sénateurs**. 5 ont été acceptées et la sixième est en instance de discussion devant le Sénat. Dans les 5 premiers cas, la Haute assemblée s'est clairement prononcée sur la durée de la suspension. Les poursuites ont été suspendues jusqu'à la fin du mandat des intéressés. Les conclusions de la commission chargée d'examiner la sixième proposition de résolution ne font pas exception à cette jurisprudence.

**LISTES DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE POURSUITES (1)**

| Date du dépôt de la résolution | Nom | Suite donnée |
|-----------------------------------|---|---------------------------------|
| 1. Députés : | | |
| 06.12.1960 | M. Lagaillarde | Accordée le 7.12.1960 |
| 17.05.1961 | M. Lauriol | Accordée le 21.06.1961 |
| 08.12.1961 et 11.12.1961 | M. Le Pen | Non discutée |
| 19.06.1962 | M. Bidault | Accordée le 05.07.1962 |
| 15.02.1963 | M. Schmittlein | Non discutée |
| 19.06.1964 | M. Fievez | Non discutée |
| 20.06.1967 | M. Guidet | Non discutée |
| 24.11.1967 | M. Bonhomme | Non discutée |
| 24.12.1972 | M. Bonhomme | Non discutée |
| 11.12.1981 | M. Bladt | Rejetée le 18.12.1981 |
| 26.04.1982 | M. Berson | Rejetée le 06.05.1982 |
| 20.10.1982 | M. Pinard | Rejetée le 08.12.1982 |
| 28.06.1985 et 08.07.1985 (2). | M. Juventin (n ^{os} 2873 et 2910) | Non discutées |
| 28.06.1985 et 02.07.1985 (2). | M. Vivien (n ^{os} 2905 et 2906) | Non discutées |
| 02.07.1985 (2) | M. Vivien (n ^{os} 2874 et 2875) | Non discutées |
| 04.07.1986 (2) | M. Freulet | Non discutée |
| 08.07.1986 (2) | M. Laignel | Non discutée |
| 01.08.1986 (2) | M. Bouvet | Non discutée |
| 2. Sénateurs : | | |
| 29.10.1959 | M. Mitterrand | Accordée (séance du 25.11.1959) |
| 07.12.1961 | M. Dumont | Accordée (séance du 16.01.1962) |
| 25.11.1968 | M. Duclos | Rejetée (séance du 19.12.1968) |
| 13.07.1982 | M. Bénard | Rejetée (séance du 15.12.1982) |
| 22.08.1984 | M. Abadie | Rejetée (séance du 19.12.1984) |
| 28.11.1986 | M. Courrière | Rejetée (séance du 18.12.1986) |

(1) Aux termes de l'article 16, 11^e alinéa, de l'instruction générale du bureau de l'Assemblée nationale :

« ...Les demandes déposées au cours d'une session deviennent caduques lorsqu'elles n'ont pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée avant la clôture de cette session ».

(2) Les demandes ont été redéposées à la suite de la caducité des requêtes initiales liée à la clôture de la session au cours de laquelle elles ont été déposées.

**LISTES DES PARLEMENTAIRES AYANT FAIT L'OBJET
D'UNE DEMANDE DE SUSPENSION DE POURSUITES OU DE DETENTION**

| Date du dépôt de la résolution | Nom | Suite donnée |
|-----------------------------------|------------------|---|
| 1. Députés : | | |
| 23.06.1959 | M. Pouvanaa Oopa | Non discutée |
| 15.10.1959 | M. Pouvanaa Oopa | Non discutée |
| 26.04.1960 | M. Lagaille (1) | Rejetée le 01.06.1960 |
| 13.11.1960 | M. Lagaille (1) | Rejetée le 15.11.1960 |
| 11.07.1963 | M. Schmittlein | Acceptée le 26.07.1963 |
| 15.10.1980 | M. Fabius | Acceptée le 14.11.1980 |
| 15.10.1980 | M. Mitterrand | Acceptée le 14.11.1980 |
| 15.10.1980 | M. Bayou | Acceptée le 14.11.1980 |
| 15.10.1980 | M. Guidoni | Acceptée le 14.11.1980 |
| 15.10.1980 | M. Sénès | Acceptée le 14.11.1980 |
| 15.10.1980 | M. Evin | Acceptée le 14.11.1980 |
| 15.10.1980 | M. Auroux | Acceptée le 14.11.1980 |
| 15.10.1980 | M. Jagoret | Acceptée le 14.11.1980 |
| 17.10.1980 | M. Nilès | Acceptée le 14.11.1980 |
| 13.02.1981 | M. Brunhes | Non discutées en raison |
| 11.05.1981 | Mme Goeriot | de la dissolution de l'Assemblée nationale |
| 2. Sénateurs : | | |
| 19.04.1977 | M. Dardel | Acceptée le 29.06.1977 |
| 19.04.1977 | M. Parmentier | Acceptée le 20.11.1979 |
| 10.04.1985 | M. Abadie | Acceptée le 19.06.1985 |
| 20.12.1986 | M. Courrière | Acceptée le 29.04.1987 |
| 12.05.1987 | M. Larcher | Acceptée le 15.05.1987 |
| 7.10.1987 | M. d'Ornano | En instance de discussion |

(1) Demande de suspension de détention.

Annexe II

Paris, le 26 juin 1987

REF. : CRIM. AP. N° 85-397 A 1

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que Monsieur Albert PEN, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été inculpé le 18 février 1987 de diffamation publique envers des particuliers par le juge d'instruction de Paris, chargé de suivre, par arrêt de désignation de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 avril 1985, l'information ouverte sur plaintes avec constitution de parties civiles de MM. GRIGNON, ARTHUR et GIRARDIN.

MM. Gérard GRIGNON et Henri-Paul ARTHUR reprochent à M. PEN d'avoir tenu certains propos qu'ils estiment offensants pour leur honneur et leur considération au cours du journal télévisé diffusé le 29 janvier 1985 à Saint-Pierre et Miquelon.

M. Jean-Claude GIRARDIN met en cause ce parlementaire, d'une part pour des propos proférés sur les ondes de la station R.F.O., les 27, 28 et 29 janvier 1985, d'autre part pour la diffusion, le 28 janvier 1985, d'une lettre au personnel du centre culturel que la partie civile dirige, propos et lettres jugés diffamatoires pour le plaignant.

M. Albert PEN n'a pas contesté, devant le magistrat instructeur, être l'auteur des propos incriminés ainsi que le rédacteur de la lettre litigieuse.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites de cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Albin CHALANDON

Monsieur Alain POHER
Président du SENAT
Palais du Luxembourg

Annexe III

Paris, le 30 juin 1987

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 26 juin 1987, vous avez bien voulu me faire connaître que M. Albert PEN, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, a été inculpé le 18 février 1987 de diffamation publique envers des particuliers par le juge d'instruction de Paris, chargé de suivre, par arrêt de désignation de la chambre criminelle de la Cour de cassation, du 17 avril 1985, l'information ouverte sur plaintes avec constitution de parties civiles de MM. GRIGNON, ARTHUR et GIRARDIN.

Vous me précisez, par ailleurs, que vous ne manquerez pas de me faire connaître les suites qui seront réservées à cette procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Alain POHER

Monsieur Albin CHALANDON
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Annexe IV

Paris, le 20 juillet 1987

N/REF. : CRIM. AP. N° 85-397 A 1

Monsieur le Président,

Comme suite à ma lettre du 26 juin 1987, relative aux poursuites engagées contre M. Albert PEN sénateur de Saint-Pierre et Miquelon du chef de diffamation publique envers des particuliers j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que par ordonnance du 11 mai 1987 le juge d'instruction a renvoyé M. PEN devant le tribunal correctionnel.

Cette procédure a été fixée à l'audience de la 17^e chambre du 24 septembre 1987.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé des suites de cette affaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Albin CHALANDON

Monsieur Alain POHER
Président du SENAT
Palais du Luxembourg

Annexe V .

Paris, le 23 juillet 1987

V/REF. : CRIM. AP. N° 85-397 A 1

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 20 juillet 1987, vous avez bien voulu me faire connaître que par ordonnance du 11 mai 1987, le juge d'instruction a renvoyé M. Albert PEN, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, devant le tribunal correctionnel à la suite des poursuites engagées contre M. PEN du chef de diffamation publique envers des particuliers, et que cette procédure a été fixée à l'audience de la 17^e chambre du 24 septembre 1987.

Vous me précisez, par ailleurs, que vous ne manquerez pas de me tenir informé des suites qui seront réservées à cette affaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Alain POHER

Monsieur Albin CHALANDON
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Annexe VI

Paris, le 14 décembre 1987

Monsieur le Garde des Sceaux,

Saisi de la résolution n° 140 tendant à obtenir la suspension des poursuites engagées contre Monsieur Albert PEN, Sénateur de Saint-Pierre-et- Miquelon dont inclus un exemplaire (annexe 1), le Sénat, conformément à l'article 105 de son règlement, a désigné le vendredi 11 décembre 1987 une Commission spéciale chargée d'examiner la résolution dont s'agit. La composition de cette Commission spéciale figure en annexe 2.

Cette Commission s'est constituée aujourd'hui, lundi 14 décembre. Elle m'a élu Président et, sur ma proposition, a désigné Monsieur Marcel RUDLOFF comme Rapporteur.

Dans le dossier, Monsieur le Rapporteur a trouvé, d'une part, votre lettre Référence CRIM AP n° 85-397 A1 en date du 26 juin 1987 dont inclus photocopie (annexe 3) par laquelle vous portiez à la connaissance de Monsieur le Président du Sénat que Monsieur le Sénateur Albert PEN avait été inculqué, le 18 février 1987, de diffamation publique envers des particuliers par le Juge d'Instruction de Paris, chargé de suivre, par arrêt de désignation de la Chambre criminelle de la Cour de cassation du 17 avril 1985, l'information ouverte sur plaintes avec constitution de parties civiles de MM. GRIGNON, ARTHUR et GIRARDIN et, d'autre part, votre lettre Référence CRIM AP n° 85-397 A1 en date du 20 juillet 1987 dont inclus photocopie (annexe 4) par laquelle vous portiez à la connaissance de Monsieur le Président du Sénat que, par ordonnance du 11 mai 1987, le Juge d'Instruction avait renvoyé Monsieur Albert PEN devant le Tribunal correctionnel et que cette procédure avait été fixée à l'audience de la 17ème Chambre du 24 septembre 1987.

Monsieur le Rapporteur de la Commission spéciale me prie de vous demander de bien vouloir m'adresser à son intention l'ordonnance que le Juge Grellier aurait rendue le 11 mai 1987 pour renvoyer Monsieur Albert PEN devant le Tribunal correctionnel ou, à tout le moins, une note résumant les faits qui sont reprochés à Monsieur PEN et qui ont motivé son inculpation. Monsieur le Rapporteur de la Commission spéciale souhaiterait par ailleurs connaître l'état actuel de la procédure et obtenir un bref compte rendu de l'audience de la 17ème Chambre du Tribunal correctionnel qui était prévue le 24 septembre 1987.

Notre Commission devant siéger mardi prochain 15 décembre dans la soirée pour examiner les conclusions de notre Rapporteur et voter sur son rapport, j'attacherais un prix particulier à recevoir dès le 15 décembre et impérativement avant dix-neuf heures les renseignements dont il a besoin pour remplir sa mission.

D'avance je vous en remercie et vous prie de croire à l'assurance de ma haute considération.

Etienne DAILLY

Vice-Président du Sénat

Monsieur Albin CHALANDON
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Annexe VII

Paris, le 15 décembre 1987

REF. : CRIM. AP. N° 85-1020 A 1

Monsieur le Président,

Par courrier du 14 décembre 1987, vous m'avez demandé de vous renseigner sur la procédure actuellement suivie devant le tribunal correctionnel de Paris contre M. Albert PEN, sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon, des chefs de diffamations publiques envers des particuliers.

Je puis vous indiquer que cette procédure fait suite aux plaintes avec constitution de partie civile déposées par MM. Gérard GRIGNON, Henri-Paul ARTHUR et Jean-Claude GIRARDIN, respectivement professeur d'éducation physique, imprimeur et directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre qui reprochent à M. Albert PEN de les avoir accusés, par des propos tenus au journal télévisé de R.F.O. de 20 heures du 29 janvier 1985, et en adressant le 28 janvier 1985 une lettre aux membres du personnel du centre, d'être les auteurs de tracts injurieux à son égard diffusés lors du scrutin relatif au projet de changement de statut de ce département d'outre-mer qui s'est déroulé le 27 janvier 1985.

M. Albert PEN qui ne conteste pas avoir tenu ces propos et être le rédacteur de cette lettre, a donc été renvoyé devant le tribunal correctionnel de Paris par ordonnance du juge d'instruction du 11 mai 1987, pour avoir déclaré "Qu'on m'explique, par exemple, comment ça se fait que M. GRIGNON et M. ARTHUR, par exemple, sont entrés au centre culturel une certaine nuit à 4 heures du matin, est-ce pour vérifier la température de la baignoire... de la piscine, ça m'étonnerait", "ces dirigeants sportifs et culturels qui ont cru pouvoir se servir (et j'en ai les preuves) d'un organisme public pour répandre des tracts abjects contre nous. Il est inadmissible que son directeur, avec la voiture du centre, répande des tracts injurieux envers les principaux conseillers généraux" et pour avoir écrit "Nous avons les preuves, témoignages à l'appui, de la participation de votre directeur à la distribution des tracts signés GRIGNON et de tracts anonymes (les trois P...). La camionnette du centre ayant été utilisée après les heures de travail dans ce but", ces propos ou ces passages portant atteinte à l'honneur ou à la considération des parties civiles.

Cette affaire qui a fait l'objet de plusieurs renvois successifs devant le tribunal correctionnel par jugements contradictoires des 24 septembre et 3 décembre 1987, est fixée pour plaider à l'audience du 28 janvier 1988.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

Albin CHALANDON

Monsieur Etienne DAILLY
Vice-Président du Sénat,
Palais du Luxembourg